

LA DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT MÉDICAL DE NON CONTRE-INDICATION À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE

Vous vous posez des questions sur la durée de validité des certificats médicaux.

Rappel de la réglementation :

Lors de sa première licence, le futur licencié présente un certificat médical datant de moins d'un an au club.

Celui-ci est valable 3 saisons à partir de la date où il a été présenté au club (et non à compter de la date indiquée sur le certificat médical), sous condition, lors du renouvellement de licence, d'avoir répondu non à l'ensemble des questions du questionnaire de santé. Si le licencié a répondu oui à au moins une question du questionnaire, il devra fournir un nouveau certificat médical.

En revanche, le certificat médical alpinisme doit être renouvelé chaque saison pour une pratique au-dessus de 2 500 mètres avec une nuit à cette altitude ou au-dessus.

Si le club souhaite simplifier la gestion des certificats médicaux, rien n'empêche la demande d'un certificat médical annuel pour toutes activités.

Quelques exemples :

Un certificat médical datant d'octobre 2019 et qui est présenté au club en septembre 2020 reste-il valable pour les 3 saisons 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ?

Oui, le début de validité des 3 ans commence à partir de la présentation du certificat médical au club (septembre 2020) et non à la date inscrite sur le certificat médical.

Le prochain certificat médical sera exigé pour la saison 2023-2024.



Un certificat médical fourni en octobre 2017, est-il toujours valable pour la saison 2020-2021 ?

Non, le certificat médical a déjà été utilisé 3 saisons (2017-2018, 2018-2019, 2019-2020). Le licencié doit donc présenter un nouveau certificat médical pour la saison 2020-2021.



8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr